

49 Kléber

SCI à associé unique au capital de 1 000 €
8-10 rue Lamennais
75008 Paris
109 682 690 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le 21 septembre,

La société PRD, associée unique et Gérante de la SCI 49 Kléber, propriétaire des 1 000 parts composant le capital social .

A pris sans réserve les décisions relevant de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Mise à jour des statuts, de l'identification de l'associée unique et de l'article 6, par suite de cession de part sociale,
- Constatation du caractère unipersonnel de la Société,
- Suppression des dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associée unique dispose :

- du rapport de la gérance,
- du texte des décisions,
- du texte des statuts mis à jour,
- des documents d'information nécessaires.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, compte tenu de la cession intervenue à son profit, par la société P.G.C.D, de la part sociale numérotée 1 000, libérée, représentant l'unique part lui appartenant au capital de la Société, décide de mettre à jour les statuts, l'identification de l'associée unique et l'article 6, comme suit :

« **La soussignée :**

La société P.R.D - Percier Réalisation et Développement, SAS au capital de 1 337 500 €, sise 8-10 rue Lamennais 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 409 958 162 RCS Paris, représentée par Alexis Perret, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société Civile Immobilière** existant entre elle-même et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé. ».

« **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

A) Apports - Formation et modifications du capital social :

6.A.1 – apports en numéraire :

Lors de la constitution le 4 septembre 2026, les fondateurs ont apporté en numéraire une somme de 1 000 €, intégralement libérée :

- La société P.R.D, une somme de 999 € et s'est vue attribuer les 999 parts numérotées de 1 à 999,
- La société P.G.C.D, une somme de 1 € et s'est vue attribuer la part numérotée 1 000.

6.A.2 – cession de part sociale :

Le 21 septembre 2026, la société P.R.D a acquis le part sociale numérotée 1 000 appartenant à la société P.G.C.D.

B) Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 €** (mille euros), divisé en **1 000 parts** (mille parts) de **1 €** (un euro) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'associée unique, la société P.R.D. ».

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de ce qui précède, prend acte que la société est devenue unipersonnelle.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, décide de supprimer des statuts les articles 26 « Jouissance de la personnalité Morale », 27 « Publicité - Pouvoirs », 29 « Frais » et 30 « Signature électronique » concernant les dispositions transitoires relatives à la constitution de la société, devenus sans objet.

L'article 28 « Contestations » est en conséquence renuméroté 26.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Clôture

De ce qui précède, l'associée unique et Gérante a dressé le présent procès-verbal signé électroniquement.

i *Le signataire a expressément accepté de régulariser le présent document par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil ; il déclare en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document, valable sans réserve.*

Il déclare que le document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, de même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement lui être opposé.

Il reconnaît que la conservation de l'acte signé par le biais de la plate-forme numérique utilisée permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Il reconnaît également que la solution de signature électronique agréée par lui correspond à un degré suffisant de fiabilité pour l'identifier en tant que signataire et pour garantir le lien entre sa signature et l'acte.

Il s'interdit en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document signé sous forme électronique.

P.R.D

Associée unique et Gérante

Alexis Perret

Alexis Perret

✓ Certifié par  youtrust